



Mai 2024

# !! NOTE 2 !!

## ATTENTION ECLAIRCISSEMENTS VEHICULES MOBILITES DURABLES

Nous faisons suite à notre publication sur le forfait « modalités durables » en apportant les clarifications suivantes :



Vélo et vélo à assistance électrique (**personnel et en location**) ;



Covoiturage (**conducteur ou passager**) ;



Engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes **en location ou en libre-service** (comme les scooters et trottinettes électriques en **free floating**) ;



Autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes ;

Ainsi en clair, si vous vous déplacez en scooter électrique dont vous êtes propriétaire, vous ne pourrez pas bénéficier du forfait « modalités durables ».